

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE ALFRED REVOLTE**

LE MAIRE DE DAMERY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande du 18/08/2026, de la société CVMTP Reims – TSA 70011 – 69134 DARDILLY, pour bloquer la rue Alfred Révolte, pour des travaux de branchement électrique sur le trottoir et la chaussée au niveau du numéro 20 de la rue.

Pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Art. 1 : La circulation sera interdite, au droit des travaux, du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2026 entre le numéro 22 et le numéro 16 de la rue Alfred Révolte.

Art. 2 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place par le pétitionnaire afin de matérialiser l'interdiction de circulation, le cheminement des piétons, ainsi que l'itinéraire de déviation.

Art. 3 : Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Art. 4 : Toute détérioration ou désordre, durant la phase travaux, apporté au domaine public, devra faire l'objet de reprise à tort et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Art. 5 : Le pétitionnaire prendra soin, en fin d'activité, d'assurer le bon repliement de ses installations de chantier, de sa signalisation et de ses matériaux ainsi qu'au nettoyage du domaine public concerné pour un rendu à l'identique.

Art. 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des réglementations en vigueur.

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressé
- à la Brigade de Gendarmerie de AY-CHAMPAGNE
- au Corps des Sapeurs-Pompiers de la CCPC

Fait à Damery, le 15/09/2026

Le Maire adjoint,

Patrick COOLS

